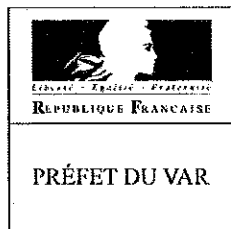


Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var  
Service Environnement et Forêt



Toulon, le 10 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 23 S**  
**fixant les seuils de surface et de volume des coupes de**  
**bois au-dessus desquels le propriétaire a l'obligation de**  
**prendre des mesures nécessaires au renouvellement**  
**des peuplements forestiers et/ou de demander une**  
**autorisation administrative de coupe dans le**  
**département du Var.**

**LE PREFET DU VAR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier des Palmes Académiques,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.122-2 à L.122-4 et L.124-1 à L.124-6,

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 24 avril 2013

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 26 avril 2013

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

En application de l'article L.124-5 du code forestier, dans les bois et forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L.124-1 et L.124-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant de plus de 10 hectares et prélevant plus de la moitié du volume de la futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis du Centre National de la Propriété Forestière en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L.122-2 du code forestier.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

Les demandes d'autorisation administrative de coupe sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 2 :**

En application de l'article L.124-6 du code forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue supérieure à 4 ha d'un seul tenant et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 ha d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, sont tenus en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions d'un des documents de gestion visés à l'article L.122-3 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par l'administration.

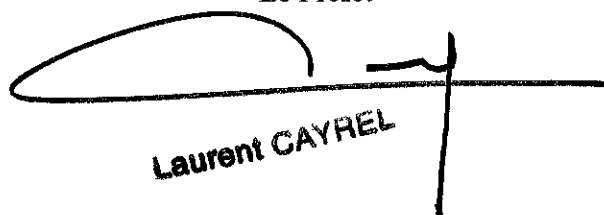
Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux opérations de maintien des milieux ouverts ou réouverture des milieux embroussaillés dans un but de restauration biologique ou pastorale ou de prévention des incendies de forêt, prévues dans un document de programmation ou de gestion approuvé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var et les Maires du département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TOULON, le 10 JUN 2013

Le Préfet



Laurent CAYREL